

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

Délibération n° 75-18 du 29 septembre 1975
relative aux redevances au titre de la détérioration
de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie",

- Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu la loi de Finances rectificative pour 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974, notamment son article 12 ;
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin et le décret 66-699 relatif aux Comités de Bassin .
- Vu le décret n° du modifiant le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 ;
- Vu le décret n° du modifiant le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 ;
- Vu le décret n° du portant application du § 1 de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 ;
- Vu le décret n° du portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 ;
- Vu l'arrêté interministériel du portant application de l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 ;
- Vu l'arrêté ministériel du portant
- Vu le programme transitoire 1976 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie

DELIBERE

./..

Article 1 - ELEMENT POLLUANTS CONSTITUANT L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ET L'ASSIETTE DE LA PRIME

Compte tenu du programme d'intervention transitoire 1976 de l'Agence, les éléments polluants retenus pour constituer l'assiette de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et l'assiette de la prime sont :

- 1°/ Les matières en suspension contenues dans l'eau après solubilisation totale des sels solubles (M.E.S.)
- 2°/ Les matières oxydables contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures ; ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (D.C.O) et de la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5) suivant la formule :

$$\text{matières oxydables} : \frac{\text{DCO} + 2 (\text{DBO} 5)}{3}$$

- 3°/ Les sels solubles ; la teneur en sels solubles de l'eau rejetée est estimée par la mesure de la conductivité de l'eau exprimée en $\frac{\text{mho}}{\text{cm}}$; le poids de sel rejeté est représenté par le produit de cette conductivité par le volume d'eau rejetée :

$$\frac{\text{m h o}}{\text{cm}} \times \text{m}^3$$

- 4°/ Les matières inhibitrices contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures.(M.I.)

Article 2 - TAUX DE LA REDEVANCE

Les taux de base par unité d'élément polluant constituant l'assiette de la redevance sont les suivants :

Par unité d'élément polluant	Année 1976 F/an	Année 1977 F/an	Année 1978 F/an
Par kg/jour de matières en suspension	38	38	38
Par kg/jour de matières oxydables	76	76	76
Par $\frac{\text{m h o}}{\text{cm}} \times \text{m}^3$ /jour de sels solubles	1 350	1 350	1 350
Par kg/équitorx/jour de matières inhibitrices	800	800	800
Par habitant	7,75	7,75	7,75

Article 3 - TAUX DE LA PRIME

Les taux de base par unité d'élément polluant constituant l'assiette de la prime sont les suivants :

Par unité d'élément polluant	Année 1976 F/an	Année 1977 F/an	Année 1978 F/an
Par kg/jour de matières en suspension	38	38	38
Par kg/jour de matières oxydables	76	76	76
Par $\frac{mho}{cm}$ x m3/jour de sels solubles	1 350	1 350	1 350
Par kg/équitox de matières inhibitrices	800	800	800

Article 4 - MODULATION GEOGRAPHIQUE DES TAUX DE BASE

Les taux de base définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont multipliés, pour tenir compte des objectifs du programme d'intervention de l'Agence, par des coefficients, dits coefficients de zone, fixés suivant la zone dans laquelle le ou les déversements sont effectués.

Les coefficients correspondants sont les suivants :

ZONES	Coefficients de zone années 1976-77-78			
	MES	MO	MI	SS
<u>Zone 1</u> : Zone 1-0 (eaux intérieures)	1,5	1,5	1	-
Zone 1-1 (zone littorale conchylicole)	1,5	1,5	1,5	-
<u>Zone 2</u> : Zone 2-0 (eaux intérieures)	1,2	1,2	1	-
Zone 2-1 (zone balnéaire rivage-estran)	1,5	1,2	1,5	-
Zone 2-2 (zone balnéaire au large - au delà de l'estran)	1,2	1	1,5	-
<u>Zone 3</u> : Zone 3-0 (eaux intérieures et littorales)	1	1	1	-
<u>Zone SALINITE 1</u> (Bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	1
<u>Zone SALINITE 2</u> (Hors Bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	0

L'application de ces coefficients au taux de base par habitant défini à l'article 2 ci-dessus donne les taux de redevances par habitant suivants :

Zone 1

Zone 1-0	11,625 F/an
Zone 1-1	11,625 F/an

Zone 2

Zone 2-0	9,30 F/an
Zone 2-1	10,328 F/an
Zone 2-2	8,436 F/an

Zone 3

Zone 3-0	7,75 F/an
----------	-----------

La délimitation géographique de chacune des zones introduites dans le tableau ci-dessus est donnée dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

Article 5 - MODULATION DE LA PRIME EN FONCTION DES PERFORMANCES DES DISPOSITIFS D'EPURATION

A la prime pour épuration résultant de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel en date du _____ et des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, peut être ajoutée une prime complémentaire dite "surprime" déterminée en fonction des performances des systèmes d'épuration conformément aux dispositions du paragraphe 2-8 "incitation à la dépollution maximale" du programme d'intervention de l'Agence dit Programme transitoire 1976.

Article 6 - Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence à partir du 1er janvier 1976 et conformément au programme d'intervention dit programme transitoire 1976 pour chacune des années 1976, 1977 et 1978.

Les délibérations 70-14, 70-15 et 70-15bis du 1er décembre 1970, 71-13 du 6 juillet 1971 et 71-26 du 8 novembre 1971 sont abrogées à partir du 1er janvier 1976, elles continueront à porter leur plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

Le Président
du Conseil d'Administration

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

L. LANIER

F. VALIRON.

ANNEXE N° 1

à la délibération n° 75-18 du 29 septembre 1975

Délimitation géographique des zones du Bassin "Seine-Normandie"

Article 1 - Pour la modulation géographique des taux de base de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration, il est créé :

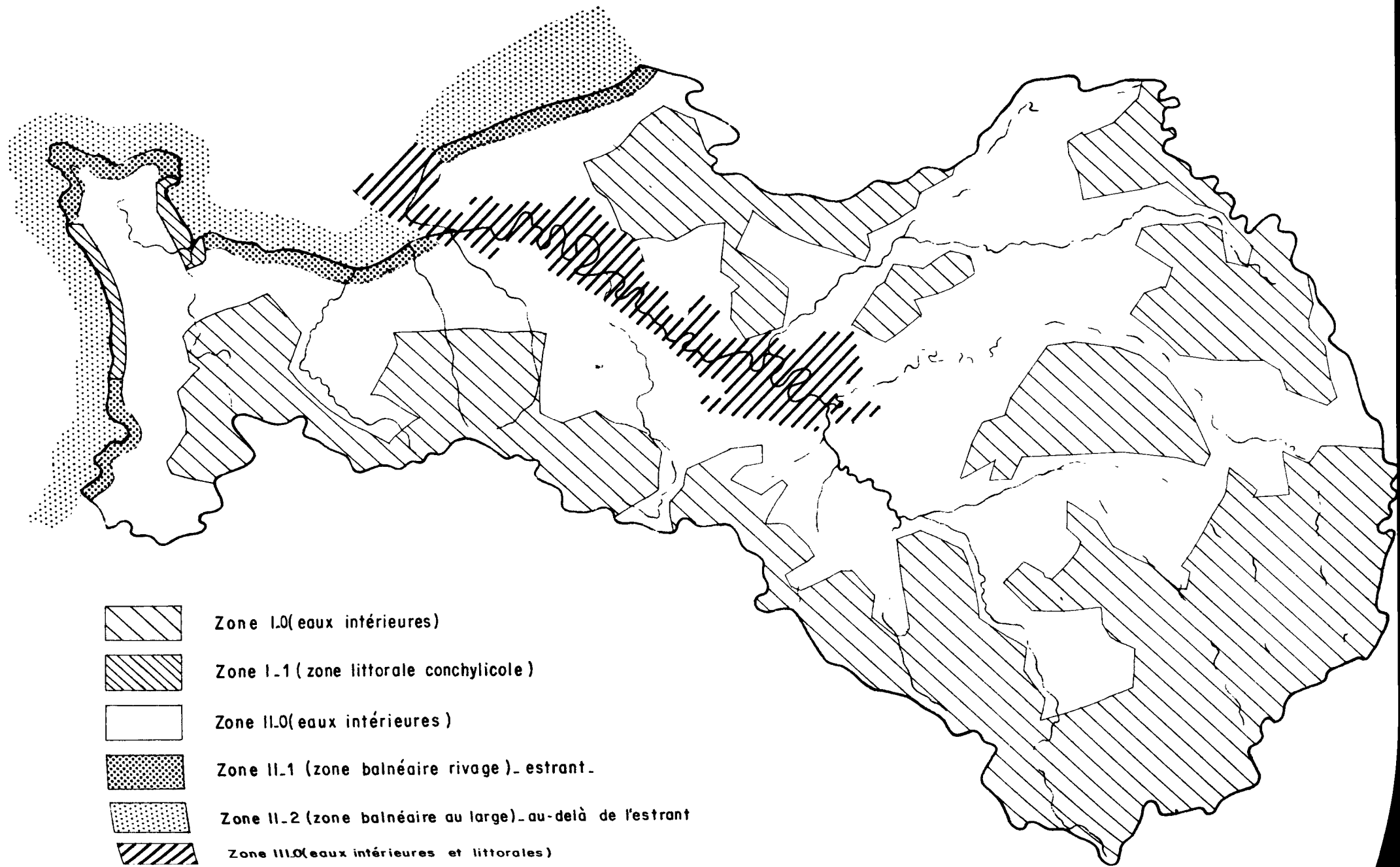
- 1°/ pour les matières en suspension, les matières oxydables et les matières inhibitrices les zones 1-0 , 1-1 , 2-0 , 2-1 , 2-2 , 3-0 ;
- 2°/ pour les sels solubles, la zone salinité 1 et la zone salinité 2.

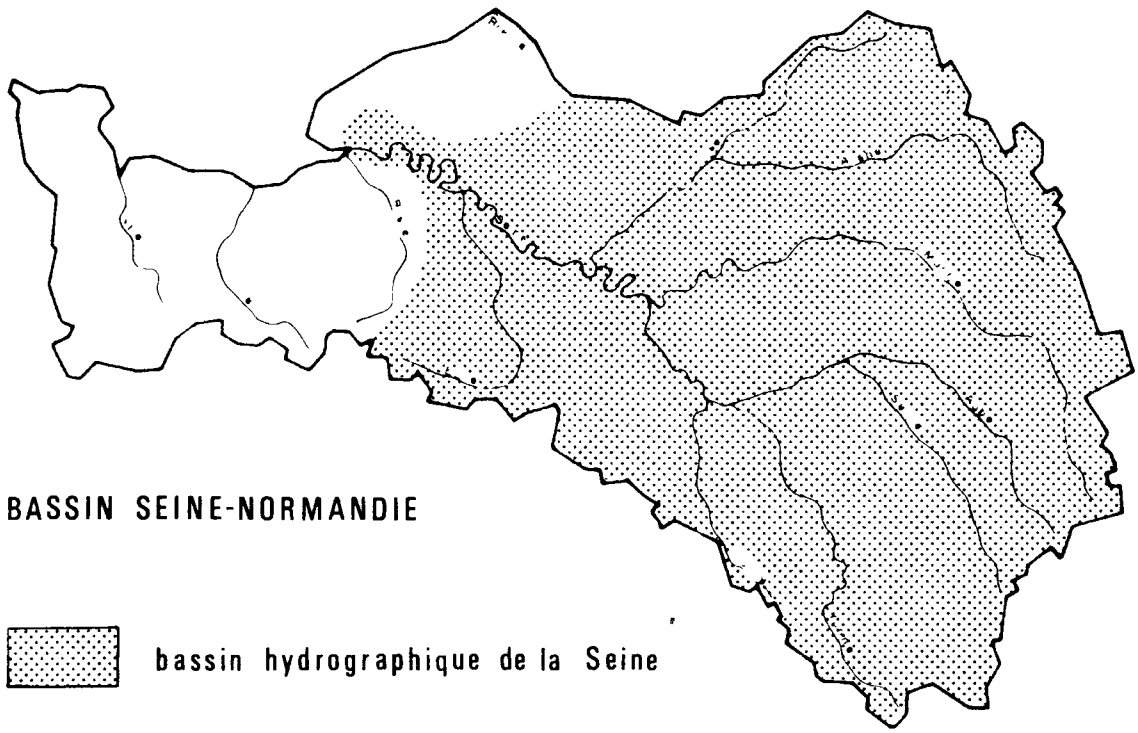
Ces différentes zones sont définies dans les deux cartes ci-jointes et dans la liste suivante de toutes les communes du Bassin, en face desquelles ont été précisés les numéros de zone.

(Cette liste de communes est actuellement sous presse).

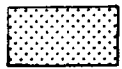
°°

ZONES DE TARIFICATION DES REDEVANCES POLLUTION





BASSIN SEINE-NORMANDIE



bassin hydrographique de la Seine